



## SNUDI-FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et  
Professeurs des Ecoles **FORCE OUVRIERE** de l'Enseignement Public  
**Syndicat départemental de l'Isère**

Madame Thébault Jarry Martine  
Secrétaire Départementale

Grenoble le 23 septembre 2019

A Madame la Directrice Académique  
Des Services Départementaux de l'Isère

**Objet** : APC (activités pédagogiques complémentaires)

Madame la Directrice académique,

Des collègues d'écoles du département nous ont fait part du refus de leur IEN de valider l'organisation du temps APC sur la pause méridienne.

Il faut tout d'abord noter que les textes portant sur l'organisation des APC sont issus du décret du 24 janvier et de la circulaire de février de l'année 2013, suite à l'expérimentation des nouveaux rythmes scolaires.

L'article 521-13 du décret du 24 janvier 2013 du Code de l'Éducation indique :

**« L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêté par l'inspecteur (trice) de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. »**

La circulaire du 6 février 2013, qui précise le nouveau cadre réglementaire de l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des APC", fait mention de la durée maximum d'une heure trente des pauses méridiennes dans le chapitre 1 consacré aux principes d'organisation du temps scolaire. Cette durée s'applique aux "24 heures d'enseignement hebdomadaire pour tous les élèves".

Aucun schéma préétabli n'étant imposé par la réglementation, les collègues sont totalement en droit de placer des séances d'APC sur le temps de la pause méridienne.

Par conséquent, un avis négatif de l'IEN concernant la proposition d'organisation du conseil des maîtres doit être motivé par une cause objective s'appliquant à l'ensemble des élèves du département.

En effet, de nombreux élèves du département se rendent dans leur école en utilisant les transports en commun. Par conséquent, le temps consacré aux APC est mis pendant la pause méridienne car ces élèves ne peuvent venir avant 8h30 ou partir après 16h30.

L'argument de la pause d'une heure trente au minimum sur le temps du midi ne peut donc être un argument objectif.

Nous communiquons ce courrier à tous les IEN afin que l'organisation des APC choisie par les enseignants sur la pause méridienne puisse être validée par les IEN.

Avec l'assurance de notre attachement au bon fonctionnement de l'École publique républicaine, recevez nos salutations respectueuses,

Madame Thébault-Jarry Martine  
Secrétaire départementale

